NATIONS UNIES



Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2002/5 12 décembre 2001

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS et

FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) (Cent vingt-sixième session, 12-15 mars 2002, point 4.2.14. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 3 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT NO 78

(Freinage des motocycles)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

<u>Note</u>: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à cinquantième session et est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRRF/2000/25, tel qu'il a été modifié (TRANS/WP.29/GRRF/50, par. 33).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet: http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm)

Annexe 3,

Paragraphes 1.1.1. et 1.1.2., modifier comme suit :

- "1.1.1. L'efficacité prescrite pour les dispositifs de freinage est fondée sur la distance de freinage et/ou la décélération moyenne en régime. L'efficacité d'un dispositif de freinage est déterminée soit d'après la distance de freinage rapportée à la vitesse initiale du véhicule, soit d'après la décélération moyenne en régime relevée pendant l'essai.
- 1.1.2. La distance de freinage est la distance couverte par le véhicule entre le moment où le conducteur commence à actionner la commande du système de freinage et le moment où le véhicule s'arrête; la vitesse initiale v_1 est la vitesse du véhicule au moment où le conducteur commence à actionner la commande du système de freinage; la vitesse initiale doit être au moins égale à 98 % de la vitesse prescrite pour l'essai en question. La décélération moyenne en régime (d_m) représente la décélération moyenne par rapport à la distance parcourue pendant l'intervalle entre v_b et v_e , selon la formule suivante :

$$d_{m} ? \frac{v_{b}^{2} ? v_{e}^{2}}{25.92(s_{e} ? s_{b})} m/s^{2}$$

où :

 d_{m} = décélération moyenne en régime

 v_1 = voir définition ci-dessus

 v_b = vitesse du véhicule à 0,8 v_1 , en km/h

 v_e = vitesse du véhicule à 0,1 v_1 , en km/h

 s_b = distance parcourue entre v_1 et v_b , en mètres

 s_e = distance parcourue entre V_1 et v_e , en mètres.

La vitesse et la distance doivent être déterminées au moyen d'instruments de mesure d'une précision de \pm 1 % à la vitesse d'essai prescrite. La décélération moyenne en régime (d_m) peut être obtenue par d'autres méthodes que la mesure de la vitesse et de la distance; si tel est le cas, la précision doit alors être de + 3 %."

Paragraphe 1.4.1., modifier comme suit :

"1.4.1. Généralités

Les limites prescrites pour l'efficacité minimale sont celles indiquées ci-après pour chaque catégorie de véhicule; le véhicule doit satisfaire aussi bien aux prescriptions en matière de distance de freinage que de décélération moyenne en régime pour la catégorie de véhicule concernée, sans qu'il soit nécessaire de mesurer les deux paramètres."

Paragraphe 2.1.1., modifier comme suit (la note $\frac{\star}{}$ / reste inchangée) :

"2.1.1. Vitesse prescrite v = 40 km/h $\frac{\star}{}$ / pour les catégories L_1 et L_2 ; v = 60 km/h $\frac{\star}{}$ / pour les catégories L_3 et L_4 ."

 $\underline{\text{Paragraphe 2.2.1.}}, \ \text{modifier comme suit (la note } \underline{\star}/\ \text{reste inchang\'ee}) \ \vdots$

"2.2.1. Vitesse prescrite v = 40 km/h $\frac{\star}{/}$ pour les catégories L_1 et L_2 ; v = 60 km/h $\frac{\star}{/}$ pour les catégories L_3 , L_4 et L_5 ."